

COURRIER ARRIVÉ

LE 17 AOUT 2012

DDTM DU NORD

DDTM  
Service de la Police de l'eau  
À l'attention de Mme LIVET  
62 Boulevard de Belfort  
59 000 LILLE

**SPE 59 / REÇU LE** DUNKERQUE, le 14 aout 2012

17 AOUT 2012

N/REF : PC/08

**N° 1616**

V/REF :

OBJET : Aménagement d'une piscine biologique sur le site de la Ferme Galamé sur la commune de Loon Plage

Madame,

Dans le cadre de l'opération citée en objet, veuillez trouver ci-joint 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

SEE	A	I	P
D. Roussel			
M.C. Masson			
Police de l'eau		X	
CCB			
FRPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A. attrouille			
I. informatic			
P. participation			

B&R Ingénierie Nord

Philippe CHAUMONT

**B&R Ingénierie Nord**

SAS au capital de 350 000 €

SIRET 341 358 141 00073 - APE 742 C  
Bâtiment des Hautes Technologies  
123, route de l'Écluse Trystram  
59140 DUNKERQUE

Copie : Mairie de Loon Plage



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*N° 2376/PE*

Madame le Maire de la commune de LOON-PLAGE  
Mairie de Loon-Plage

27, place de la République

59279 - LOON-PLAGE

Lille, le **19 DEC. 2012**

Madame le Maire,

Vous avez déposé un dossier de déclaration le 17/08/2012 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« l'aménagement d'une piscine biologique sur le site de la Ferme Galamé à LOON-PLAGE »**

Ce dossier a été enregistré sous le n° 59-2012-00181 et suivi par Lionel STANISLAVE (tél. 03 28 03 84 11) et un récépissé vous a été délivré en date du 05/10/2012.

Ce dossier n'a pu faire l'objet d'une opposition dans le délai prévu à l'article R.214-35 du code de l'environnement, et fait donc l'objet d'un accord tacite.

Cette décision et le récépissé de déclaration concernant cette opération devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Responsable du  
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 2377/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa  
Syndicat Mixte de la Côte d'Opale

Pertuis de la Marine  
BP 85530

59836 – DUNKERQUE cedex 1

Lille, le 19 DEC. 2012

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire de la commune de LOON-PLAGE en date du 17/08/2012, ainsi que copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante : « **aménagement d'une piscine biologique sur le site de la Ferme Galamé à LOON-PLAGE** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00181, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du  
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE BIOLOGIQUE SUR LE SITE DE LA FERME GALAMÉ  
A LOON-PLAGE

COMMUNE DE LOON-PLAGE

DOSSIER N° 59-2012-00181

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PRÉFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/09/2012, présenté par la COMMUNE DE LOON-PLAGE, représentée par Monsieur Eric ROMMEL, Maire de la commune, enregistré sous le n° 59-2012-00181 et relatif à : L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE BIOLOGIQUE SUR LE SITE DE LA FERME GALAMÉ A LOON-PLAGE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le Maire de la commune de LOON PLAGE  
27, Place de la République - 59279 LOON PLAGE**

concernant :

**L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE BIOLOGIQUE SUR LE SITE DE LA FERME GALAMÉ**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOON-PLAGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/11/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LOON-PLAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LOON-PLAGE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ALILLE, le - 5 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Adjointe au Responsable du  
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 27 août 1999